

REPUBLIQUE FRANCAISE**DEPARTEMENT DE LA GIRONDE****VILLE DE MERIGNAC****ARRETE MUNICIPAL**

Le Maire de la Ville de Mérignac,

Vu la Convention de Vienne du 8 novembre 1968 portant sur la signalisation routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, 2, 3, 4, 5 et 6,
Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et R. 417-10,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Considérant la prolongation de la ligne A du tramway sur la commune de Mérignac (phase 3) et la requalification de la place Charles de Gaulle menées par la Communauté Urbaine de Bordeaux,
Considérant la nécessité d'assurer la gestion du carrefour des avenues du Maréchal Leclerc, de la Libération, de Verdun et de l'Yser et la voie du tramway,
Considérant la non-conformité de l'autorisation de tourner à gauche pour les véhicules de transport en commun au carrefour des avenues de Verdun et du Maréchal Leclerc,
Considérant l'arrêté AMST-2024-0108 qui abroge l'arrêté AMST-2014-0811 du 30/09/2014,
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité publique,
Considérant que pour cela, il est nécessaire de prendre les mesures adéquates,

ARRETE**ARTICLE 1er**

Au carrefour des voies précitées et de la voie du Tramway, la circulation des véhicules de toute nature, du tramway et des piétons est régulée à l'aide de feux de circulation.

Alinéa 1 : en cas de dysfonctionnement, panne ou mise au clignotant :

- 1) Le tramway est prioritaire sur tous les usagers.
- 2) En cas d'absence d'information ou de signalisation indiquant le caractère prioritaire de certains avec le principe de priorité à droite s'applique à tous les véhicules à l'exception du tramway.
- 3) Conformément au code de la route, les piétons souhaitant traverser et ayant indiqué l'intention de le faire, seront prioritaires sur les autres usagers, à l'exception du tramway.

Alinéa 2 : les véhicules circulant avenue de Verdun en direction de l'avenue de l'Yser ne seront pas autorisés à tourner à gauche en direction de l'avenue du Maréchal Leclerc.

Alinéa 3 : les véhicules circulant sur l'avenue du Maréchal Leclerc en direction de l'avenue de la Libération ne seront pas autorisés à tourner à gauche en direction de l'avenue de l'Yser.

Alinéa 4 : les véhicules circulant sur l'avenue de la Libération en direction de l'avenue du Maréchal Leclerc ne seront pas autorisés à tourner à gauche en direction de l'avenue de Verdun.

Alinéa 5 : les autres mouvements sont autorisés.

ARTICLE 2

La présente décision prendra effet le 09/12/2024

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des conducteurs de véhicules à l'aide d'une signalisation conforme aux prescriptions ministérielles et aux textes subséquents sur la signalisation routière.

ARTICLE 4

La signalisation correspondante sera mise en place par les Services Techniques de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Présidence de Bordeaux Métropole
- Commissariat de Police
- Monsieur Le Chef de La Police Municipale
- Direction Générale des Services
- Bordeaux Métropole signalisation

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Mérignac, le 09/12/2024



Alain Anziani
Alain ANZIANI
Maire de Mérignac

Fin du document